

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 13 novembre 2003 en séance non publique ;

VU la décision, en date du 21 janvier 2002, par laquelle la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France a fait application des articles 101 et 102 du nouveau Code de procédure civile pour accueillir favorablement l'exception de connexité soulevée devant elle par Mme X ; la chambre de discipline a constaté que, par décision du 19 novembre 2001, elle avait prononcé à l'encontre de Mme X une interdiction d'exercer la pharmacie pour une période de SIX MOIS, en raison notamment de ses sollicitations auprès du corps médical de commandes de préparations à base de DHEA ; par l'effet de l'appel, le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens se trouvait saisi de cette précédente affaire ; dès lors, la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France, dans le souci d'une bonne administration de la justice, a considéré qu'il convenait de renvoyer au Conseil national l'examen d'une plainte en date du 2 août 2001 formée par le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France à l'encontre de Mme X, dans la mesure où cette plainte concernait principalement les garanties en terme de sécurité sanitaire offertes par les préparations à base de DHEA et se trouvait donc indiscutablement liée aux faits antérieurs portés en appel à la connaissance de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ;

VU la plainte, en date du 2 août 2001, formulée par le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France à l'encontre de Mme X ; il était reproché à cette dernière la réalisation de préparations à base de DHEA, matière première pour laquelle elle ne disposait pas de garanties en terme de sécurité sanitaire ; l'organisation d'une véritable campagne d'information auprès des médecins au sujet de ces préparations à base de DHEA, ainsi que l'insuffisance de pharmaciens assistants au regard de son chiffre d'affaires pour l'année 2000 ;

VU la décision du 19 novembre 2001 par laquelle la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France a prononcé à l'encontre de Mme X une interdiction d'exercer la pharmacie pour une période de SIX MOIS, en raison notamment de ses sollicitations auprès du corps médical de commandes de préparations à base de DHEA ;

VU la requête en appel formée par Mme X à l'encontre de la décision du 19 novembre 2001 rendue par la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France ;

VU l'acte de désistement présenté par Mme X, enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 6 mai 2002 ; Mme X acquiesce finalement à la décision rendue par le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France ;

VU la décision rendue le 13 mai 2002 par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; le Conseil considère que le désistement de la requête de Mme X est pur et simple et lui en donne acte ;

VU les autres pièces du dossier ;

VU le Code de la santé publique ;

VU les articles 101 et 102 du nouveau Code de procédure civile ;

Après avoir entendu  
- le rapport de M. R,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

CONSIDÉRANT que le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France a pu, à bon droit, estimer que les faits visés par le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, dans sa plainte du 2 août 2001 dirigée à l'encontre de Mme X, présentaient des liens certains avec les griefs retenus par la chambre de discipline dudit Conseil dans une précédente décision du 19 novembre 2001 ; que, dans l'intérêt d'une bonne justice, le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France qui, par une décision du 10 décembre 2001, avait précédemment décidé de renvoyer Mme X en chambre de discipline, a accueilli favorablement l'exception de connexité soulevée par Mme X sur le fondement des articles 101 et 102 du nouveau Code de procédure civile et e décidé de renvoyer l'examen de la nouvelle plainte formée à l'encontre de celle-ci, en date du 2 août 2001, devant le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens qui se trouvait, par ailleurs, saisi simultanément en appel de la décision rendue le 19 novembre 2001 par la chambre de discipline dudit Conseil régional sur la première plainte dirigée contre elle ;

CONSIDÉRANT toutefois que Mme X s'est désistée de son appel dans la première affaire et que le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens lui en a donné acte par une décision en date du 13 mai 2002 ; que celui-ci, qui n'a pas ainsi statué au fond, n'est plus actuellement saisi de cette première affaire ; que, par suite, les conditions nécessaires à l'application des articles 101 et 102 du nouveau Code de procédure civile ne se trouvent plus réunies ; qu'il y a lieu, dès lors, de renvoyer l'examen de la plainte formée le 2 août 2001 par le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France à l'encontre de Mme X devant le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France formé en chambre de discipline ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'examen de la plainte, formulée le 2 août 2001, par le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, à l'encontre de Mme X est renvoyée devant la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France pour y être statué ce que de droit.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

- à Mme X,
- au Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France,
- au Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France,
- aux Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens,
- au Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Ile de France.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 13 novembre 2003 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. PARROT, Président

M. CHÉRAMY, Conseiller d'État honoraire,

M. AUDHOUI, M. BLAESI, M. BRONDEAU, M. CASOURANG, M. CHALCHAT, M. DEL CORSO, M. DELMAS, Mlle DERBICH, M. DOUARD, Mme DUBRAY, M. FOUASSIER, M. FOUCHER, M. GODON, Mme KONG, M. LAHIANI, M. LEBOEUF, M. BAROT, M. CORMIER, M. TROUILLET, Mme TROUVIN, M. VINCENT, M. VIGNERON

Avec voix consultative

M. le Pharmacien chimiste général inspecteur LECARPENTIER, représentant la Ministre de l'Outre-Mer

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation — art. R 5041 Code santé publique devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Président Jean  
PARROT

Pour expédition conforme P/Le Président du  
Conseil National

Signé

Le membre du Conseil National  
Ayant reçu délégation